

# **STATUTS**

Les présents statuts de l'A.P.S. ont été agréés par le Ministre chargé du Tourisme et le Ministre chargé de l'Économie et des Finances le 28 avril 2010, en exécution des dispositions de l'article R211-27 du Code du tourisme.

## **ARTICLE PREMIER : COMPOSITION.**

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SOLIDARITE DU TOURISME, dénommée « A.P.S. », est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle réunit les personnes physiques ou morales intervenant dans le secteur d'activité du tourisme et qui sont visées au Titre 1 du Livre II du Code du tourisme relatif aux agents de voyages (Membres Adhérents prévus par l'article L211-1 (I) du Code du tourisme et dont le montant minimum de garantie est fixé à la somme de 100.000 euros) et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.

Les Statuts de l'Association agréés par le Ministre chargé du Tourisme et par le Ministre de l'Économie et des Finances, lui permettent d'agir en qualité d'organisme de garantie collective visé au Titre 1 du Livre II du Code du tourisme et les textes pris pour son application.

Elle se compose de :

1° Membres d'Honneur : personnalités apportant à l'Association leur appui moral et leur concours pour lui permettre d'atteindre les buts fixés à l'article 2.

2° Membres Adhérents : les personnes réunies au sein de l'APS telles que définies au paragraphe 1er des présents Statuts et qui sont immatriculées au registre prévu à l'article L141-3 (a) du Code du tourisme ou qui sont titulaires de l'une des autorisations prévues par la loi du n°92-645 du 13 juillet 1992 (régime transitoire).

3° Membres Affiliés : les personnes exerçant leur activité sous le statut de mandataire d'un titulaire de licence d'agent de voyages au sens des dispositions de l'article 6 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 (régime transitoire).

4° Membres Partenaires : entreprises ou organismes liés conventionnellement à l'Association et concourant à son objet ou le favorisant.

5° Membres de Droit.

Le Ministre chargé du Tourisme, ou son représentant, participe aux travaux de l'Association et assiste à ses diverses instances.

## **ARTICLE 2 : OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL.**

L'Association a pour objet de gérer le fonds de garantie professionnel destiné à fournir aux Membres Adhérents la garantie financière prévue par le Titre 1 du Livre II du Code du tourisme et ses arrêtés d'application. L'appartenance à l'Association, en qualité de Membre Adhérent, confère la garantie prévue par la loi.

La garantie résulte d'un engagement écrit de cautionnement réel délivré par l'Association sous la forme d'une attestation d'adhésion qui ne prend effet qu'à compter de l'immatriculation au registre prévu à l'article L141-3 (a) du Code du tourisme.

Cette garantie est délivrée au moyen du fonds de garantie professionnel défini à l'article 3 des présents Statuts.

L'Association peut également consentir, en dehors du champ prévu par la loi et ses textes d'application, une indemnisation volontaire ou conventionnelle soit au profit de ses Membres, soit même au profit de tiers, à condition que cette indemnisation ne porte pas atteinte aux minima du fonds de garantie professionnel tels que prévus au Règlement Intérieur.

Elle peut aussi apporter son concours et son assistance à ses Membres, avec l'accord du Conseil d'Administration qui n'aura pas, dans ce cas, à motiver sa décision.

Elle veille au respect de la loi et de la réglementation, notamment celles applicables aux activités du tourisme. Elle intervient, au besoin par voie judiciaire, chaque fois que des pratiques ou agissements lui sont signalés, qui peuvent être considérés comme illégaux ou même nuisibles au tourisme en général, et au bon renom de ses Membres.

Elle peut aussi intervenir par tout moyen approprié ou entreprendre toute action justifiée lorsque la réputation de ses Membres et celle du tourisme seront concernées.

L'Association a également pour objet de favoriser tous services à ses adhérents, et toutes études et recherches de caractère général sur l'activité, l'économie, le développement et la promotion du tourisme.

L'Association poursuit une activité désintéressée et s'interdit toute action de nature politique, confessionnelle ou raciale. Elle peut s'associer ou concourir à toute entreprise ou activité favorisant la réalisation de ses buts.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est situé à PARIS 17ème, 15, avenue Carnot, et peut être transféré en tout autre lieu, en France, sur décision du Conseil d'Administration, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 3 : FONDS DE GARANTIE PROFESSIONNEL.**

Le fonds de garantie professionnel géré par l'Association répond des engagements contractés par celle-ci dans la limite du montant de ce fonds et de celle des garanties, engagements et actifs mobilisables dont elle bénéficie.

Le fonds de garantie professionnel est mis en œuvre selon les conditions de la réglementation en vigueur et conformément aux modalités des articles 4, 5 et 6 des Statuts.

L'Association, au moyen du fonds de garantie professionnel, dispose seule du droit de mettre en œuvre la garantie pour un montant dépassant le niveau de son engagement.

Lorsque l'Association, au moyen du fonds de garantie professionnel, fournit la garantie sous la forme prévue aux articles 4 et 5 des présents Statuts, elle est considérée comme ayant satisfait aux obligations légales et réglementaires relatives à la garantie. Elle en informe le ministre chargé du tourisme, la commission d'immatriculation de l'agence prévue à l'article L141-3 (a) du Code du tourisme ainsi que le Préfet concerné (régime transitoire), au plus tard huit jours francs après avoir été saisie par ce dernier de la défaillance du Membre Adhérent en lui précisant les motifs de sa décision.

L'Association et/ou ses Membres ne répondent pas sur leur patrimoine propre des engagements de garantie dont l'exécution est limitée aux seules capacités du fonds de garantie professionnel.

Lorsque ces dernières auront été mises à contribution à la suite de la défaillance d'un de ses Membres, l'Association mettra en œuvre les engagements contractuels souscrits à son profit par ce Membre défaillant, ses dirigeants ou des tiers. Cette mise en œuvre aura pour objet le recouvrement des sommes prélevées sur le fonds de garantie professionnel ou exposées à partir de ce dernier, ainsi que les frais et charges afférents. L'Association sera également fondée à exercer tous les recours dont elle dispose tant à son propre profit qu'au profit du fonds de garantie professionnel.

Les Membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur le fonds de garantie professionnel lors de la perte de la qualité d'Adhérent et ce pour quelque raison que ce soit.

#### **ARTICLE 4 : LIBERATION DE LA GARANTIE EN SERVICES.**

Conformément aux dispositions de la loi et dès la constatation de la défaillance financière d'un Membre Adhérent et à la demande de celui-ci, l'Association prend les moyens nécessaires pour délivrer ou faire délivrer aux clients-consommateurs de ce Membre Adhérent ou à leurs ayants droit, les services correspondant aux fonds remis au Membre Adhérent défaillant pour autant que celui-ci ne soit plus en mesure de les fournir. Ces services, qui peuvent prendre la forme de prestations de substitution dans les conditions prévues par le code du tourisme et prennent notamment en compte les circonstances de la situation et/ou les contraintes de l'urgence.

Pour satisfaire à ses obligations, l'Association est fondée à obtenir des clients-consommateurs du Membre Adhérent défaillant le paiement immédiat du prix des prestations qui n'aurait pas été déjà réglé à ce Membre et elle se trouve, en tous cas,

subrogée dans les droits de ces clients-consommateurs en application de l'article 2306 du Code Civil.

Toutefois, l'Association se réserve le droit d'apprécier librement les cas dans lesquels elle sera conduite à libérer sa garantie en deniers.

#### **ARTICLE 5 : LIBERATION DE LA GARANTIE EN DENIERS.**

L'Association, au moyen du fonds de garantie professionnel, libère la garantie dans les limites du montant de son engagement par le remboursement direct aux clients-consommateurs qui l'auront régulièrement réclamée et sur justification et validation de leur créance correspondant aux fonds remis à l'Adhérent défaillant concomitamment à la conclusion d'un contrat relatif à la vente de prestations visées à l'article L211-1 du Code du tourisme et qui ne portent pas uniquement sur un transport. Ces versements s'opèrent en capital, à l'exclusion de tous intérêts, accessoires ou indemnités d'aucune sorte, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le cas échéant, au travers d'une répartition proportionnelle au profit des différents bénéficiaires de la garantie.

#### **ARTICLE 6 : RAPATRIEMENT.**

Lorsque le Préfet compétent décide, en application des dispositions légales et réglementaires, d'assurer ou de faire assurer en urgence le rapatriement des clients-consommateurs d'un Membre Adhérent défaillant, les sommes nécessaires à la mise en œuvre de ce rapatriement sont prélevées en priorité sur le montant de la garantie avant tout autre prélèvement ou versement prévu dans les conditions prévues à l'article 5 des présents Statuts.

#### **ARTICLE 7 : CAS PARTICULIER D'INTERVENTION.**

En cas de nécessité, le Ministre chargé du Tourisme peut en outre demander à l'Association d'exécuter ou de faire exécuter sans mise en jeu du fonds de garantie professionnel tout ou partie des obligations de mise en œuvre de la garantie financière au profit d'entreprises ou d'organismes non Adhérents à l'Association dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un Membre Adhérent défaillant.

Dans un tel cas toutefois et après acceptation de l'Association, le garant financier de cette entreprise ou de cet organisme, non Membre, remet à l'Association, préalablement à l'intervention de cette dernière, le montant total de la garantie.

L'Association est autorisée à imputer ses frais sur le montant de cette dernière somme.

Elle n'est toutefois pas tenue d'intervenir au-delà du montant net de la somme qu'elle aura reçue à ce titre.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.**

a) Les ressources de l'Association proviennent :

- d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- des cotisations annuelles fixes, destinées au fonctionnement de l'Association, supportées par les Membres de l'Association et dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- des fonds versés par des Membres ou des tiers,
- des subventions ou dons acceptés par le Conseil d'Administration.

b) Le fonds de garantie professionnel est alimenté par des contributions annuelles aussi appelées « cotisations variables » qui sont acquittées par les Membres Adhérents. Ces contributions sont variables et déterminées par le Conseil d'Administration pour chaque Adhérent en fonction du montant de la garantie applicable à l'Adhérent concerné et de l'appréciation des risques encourus par l'Association pour celui-ci.

L'Association peut éventuellement procéder, en cours d'exercice, à des appels complémentaires de contributions dans l'hypothèse où le montant du fonds de garantie professionnel deviendrait inférieur au minimum fixé dans le Règlement Intérieur, et dans le cas où d'autres garanties, engagements et actifs mobilisables par l'Association, ne permettraient pas d'atteindre ce minimum.

Les cotisations et contributions sont dues par année civile et payables d'avance à compter du 1er janvier de chaque année. Les droits d'entrée sont également payables d'avance.

L'Association n'est pas tenue d'effectuer le remboursement des sommes payées d'avance aux personnes ayant perdu la qualité de Membre en cours d'année civile.

## **ARTICLE 9 : QUALITE DE MEMBRES.**

Les Membres d'Honneur sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Membres Adhérents, les Membres Affiliés et les Membres Partenaires sont admis par le Conseil d'Administration ou par le Bureau sur délégation du Conseil d'Administration.

Les conditions et modalités d'admission sont pour le surplus déterminées par le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.**

Les Membres de l'Association qui se trouvent dans l'une des situations suivantes perdent leur qualité de Membre :

- les Membres ayant subi une mesure de radiation pour l'une des causes énumérées à l'article 3A du Règlement Intérieur et entraînant la perte immédiate et de plein droit de la qualité de membre;
- les Membres ayant subi une mesure de radiation consécutive à une audition pour l'une des causes énumérées à l'article 3B du Règlement Intérieur.

Les mesures de radiation sont communiquées aux Membres concernés avec copie au Ministre chargé du Tourisme, ainsi qu'à la commission d'immatriculation dépendant de l'agence prévue à l'article L141-2 du Code du tourisme et, le cas échéant, au préfet compétent pendant la période transitoire.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

L'Assemblée Générale se compose :

- des Membres Adhérents qui, seuls, ont droit de vote,
- de tous les autres Membres qui sont invités à y assister avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Président du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, ou, à défaut, sous celle d'un autre Membre du Bureau désigné en application de l'article 15 des présents Statuts.

Elle approuve le rapport moral, le rapport financier et le projet de budget établi par le Conseil d'Administration. Elle donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et statue à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée élit, conformément à l'article 13 des présents Statuts, les Membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à échéance.

Elle nomme un Commissaire aux Comptes.

Elle désigne en outre, chaque année, un contrôleur financier pris parmi les Membres Adhérents de l'Association.

L'Assemblée se réunit valablement si le quart au moins des Membres Adhérents inscrits, est présent ou représenté, ou a voté par correspondance ou encore à distance par vote électronique, si ce dernier mode de consultation est mentionné dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

Les votes par correspondance ou électroniques sont dépouillés ou relevés à la date limite prévue pour leur réception par toutes personnes désignées par le Conseil d'Administration. Ces personnes ne peuvent toutefois pas être candidates à une élection au poste d'Administrateur prévue pour cette même Assemblée.

Un Membre Adhérent présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs émanant d'autres Membres Adhérents.

Si la proportion du quart des Membres Adhérents inscrits n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, sous un délai de 15 jours au moins et de 30 jours au plus.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des Membres Adhérents. Le Conseil d'Administration doit convoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois qui suivent la date de sa proposition ou du dépôt de la demande de modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, peut prononcer la dissolution de l'Association.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, les résolutions portées à l'ordre du jour ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance et/ou à distance.

#### **ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé, avec voix délibérative, d'au plus 34 personnes physiques désignées ou élues, soit en qualité de Membre Adhérent exploitant en nom personnel, soit en qualité de représentant légal d'une personne morale Membre Adhérent, soit en qualité de mandataire social d'une personne morale Membre Adhérent, soit enfin en qualité de mandataire spécialement et exclusivement désigné par le Membre Adhérent exploitant en nom personnel ou par le représentant légal de la personne morale Membre Adhérent.

Les membres du Conseil d'Administration sont issus des Membres Adhérents réunis en collèges composés d'au moins cinq Membres Adhérents et définis en fonction des catégories prévues à l'article L211-1 du Code du tourisme et du montant minimum de garantie financière pour chacune de ces catégories tel que fixé par l'arrêté visé à l'article R.211-30 du Code du tourisme :

- a) Au titre du collège des Membres Adhérents prévus par l'article L211-1 (I) du Code du tourisme et dont le montant minimum de garantie est fixé à la somme de 100.000 euros (dénommés agents de voyages) :

- 15 Administrateurs élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et dont le mandat est renouvelé par tiers chaque année,
  - 12 Administrateurs Délégués Régionaux élus à raison d'un par région, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de l'Association ou désignés de droit pour les régions ne comptant qu'un seul délégué,
  - Le Président de l'organisation syndicale professionnelle nationale la plus représentative des agents de voyages (Membres Adhérents prévus par l'article L211-1 (I) du Code du tourisme et dont le montant minimum de garantie est fixé à la somme de 100.000 euros) ;
- b) Au titre du collège des Membres Adhérents prévus par l'article L211-1 (II) du Code du tourisme et dont le montant minimum de garantie est fixé à une somme inférieure à 100.000 euros:
- 1 Administrateur élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale.
- c) Au titre du collège des Membres Adhérents prévus par l'article L211-1 (III) du Code du tourisme (organismes locaux de tourisme):
- 2 Administrateurs représentant les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, désignés ou élus par leur organisation nationale,
  - 2 Administrateurs représentant les Comités Départementaux de Tourisme, Services Réservations Loisirs Accueil, ou organismes rattachés, désignés ou élus par leur organisation nationale,
- d) Au titre du collège des Membres Adhérents prévus par l'article L211-1 (IV) du Code du tourisme (associations et organismes sans but lucratif):
- 1 Administrateur représentant les associations et organismes sans but lucratif qui n'élisent pas d'Administrateurs au titre du collège des organismes locaux de tourisme visé à l'article 13 (c) ci-dessus, élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les Membres d'Honneur sont invités à participer aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les Administrateurs désignés à raison de leur qualité de représentant d'un organisme national ne peuvent exercer la fonction de Président ou de Vice-président National de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil peut enfin coopter un remplaçant parmi les Membres Adhérents de l'Association répondant aux conditions d'éligibilité pour la durée du mandat restant à courir du titulaire dont le poste est devenu vacant. Si le Conseil n'use pas de cette faculté, il est procédé au remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir.

Tous les Administrateurs doivent être Adhérents de l'Association depuis au moins un an à la date de leur candidature.



Les Administrateurs sont rééligibles et ne peuvent déléguer leur voix.

Leurs mandats sont gratuits à l'exception de celui du Président qui peut être rémunéré dans les conditions prévues par l'article 15 des présents Statuts.

#### **ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, le Bureau ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la majorité absolue des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre absent à trois réunions consécutives est déclaré démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

#### **ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'Assemblée Générale.

Il élit en son sein le Président et les autres Membres du Bureau.

Il décide notamment des admissions, radiations et exclusions des Membres Adhérents.

Il contrôle la gestion du Bureau qui doit lui rendre compte de ses actes.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée de mesure de sûreté ou d'exécution et peut déléguer au Président le pouvoir d'autoriser toute mainlevée de mesure de sûreté ou d'exécution.

Dans les limites fixées par l'article 261 du Code Général des Impôts concernant la gestion désintéressée des organismes sans but lucratif et des textes pris pour son application, il décide, le cas échéant, le versement d'une rémunération au Président ou d'indemnités au profit de l'entreprise ou de l'organisme dont le Président serait détaché pour pouvoir accomplir son mandat au sein de l'Association.

Il prend toutes dispositions nécessaires à la délivrance, à la mise en œuvre et au retrait de la garantie prévue par le Titre 1 du Livre II du Code du tourisme et de ses arrêtés d'application.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut en outre faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et délègue au Bureau, de façon permanente par l'effet des présents Statuts, les pouvoirs énumérés au présent article.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers appartenant à l'Association doivent être portées à la connaissance de l'Assemblée Générale ordinaire.

## **ARTICLE 16 : BUREAU.**

Le Bureau est composé de 11 membres maximum du Conseil d'administration, élus à bulletin secret par le Conseil d'administration pour la durée du mandat de l'Administrateur concerné. Ils sont rééligibles.

Lors de chacun des scrutins, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au premier tour et, s'il y a lieu, au deuxième tour, la majorité absolue des Administrateurs en exercice. A défaut ou s'il reste des postes à pourvoir, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas de partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions d'Administrateur l'emporte. En cas d'égalité dans l'ancienneté, le candidat le plus âgé l'emporte.

Le Bureau est constitué de la manière suivante :

- 3 membres, le Président du Conseil d'administration, un Vice-président et un Trésorier, élus parmi les Administrateurs issus du collège de Membres défini à l'article 13 (a), 1<sup>er</sup> paragraphe,
- 3 membres issus du collège des Membres défini à l'article 13 (a) 1<sup>er</sup> paragraphe et représentant chacun un grand secteur d'activités de ce collège (distribution, production et tourisme d'accueil),
- le cas échéant, au plus 2 membres issus du collège des Membres défini à l'article 13 (a) 1<sup>er</sup> paragraphe et représentant l'un les organisateurs de voyages de groupes et l'autre le commerce électronique et/ou la vente à distance,
- 1 membre, Vice-président Régions, élu parmi les Administrateurs issus du collège de Membres défini à l'article 13 (a), 2<sup>nd</sup> paragraphe,
- 1 membre élu parmi les Administrateurs issus des collèges de Membres définis aux articles 13 (b), 13(c) et 13 (d).

Est également membre de droit du Bureau le Président de l'organisation syndicale professionnelle nationale la plus représentative des agents de voyages (Membres Adhérents prévus par l'article L211-1 (I) du Code du tourisme et dont le montant minimum de garantie est fixé à la somme de 100.000 euros).

Pour être élu Président de l'Association, le candidat doit justifier d'au moins une année aux fonctions d'Administrateur de l'Association.

#### **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU BUREAU.**

Le Bureau de l'Association a pour mission de préparer les séances du Conseil d'Administration et d'assurer l'exécution de ses décisions. Il prépare les rapports annuels pour l'Assemblée Générale.

Le Bureau est valablement réuni si au moins trois membres qui le composent, dont le Président ou l'un des vice-présidents, sont présents.

Il gère l'ensemble des fonds appartenant à l'Association ou au fonds de garantie professionnel.

Le Bureau prend toutes les décisions prévues par l'article 15, et notamment :

- il décide des adhésions et des radiations des Membres,
- il octroie au profit des Membres Adhérents, la garantie prévue par le titre Ier du livre II du Code du tourisme,
- il décide de la suppression des garanties légales et statutaires,
- il réalise toutes les opérations relatives à la mise en œuvre de la garantie.

En cas d'égalité de votes, la voix du Président est prépondérante.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration à chacune des réunions de ce dernier.

#### **ARTICLE 18 : PRESIDENT - VICE-PRESIDENT - TRESORIER.**

Le Président anime et dirige l'Association. Il la représente notamment en justice et dans les actes de la vie civile. Il préside les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs au Vice-président.

La durée des fonctions du Président ne peut toutefois excéder six années consécutives sauf si cette durée maximale expire avant le terme du mandat d'administrateur du Président; dans ce dernier cas, le terme de cette durée maximale est repoussé pour coïncider avec le terme du mandat d'administrateur du Président].

En cas d'absence ou d'impossibilité du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-président.

En cas d'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions, le plus prochain Conseil d'Administration complète le Bureau dans les conditions prévues à l'article 16.

Le Président peut enfin confier un mandat ou une mission précise à un membre du Conseil d'Administration, au Secrétaire Général ou à toute personne de son choix.

Le Trésorier contrôle le service financier.

Les dépenses sont décidées par le Président et réglées par le Trésorier.

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et détermine la dévolution de son patrimoine qui ne peut l'être, en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, qu'au profit d'un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association.

Le montant du fonds de garantie professionnel, ventilé au prorata de la dernière contribution versée par les Membres Adhérents au titre de l'exercice de la dissolution, est alors réparti au profit du ou des organismes qui fourniront la garantie légale au profit de chacun de ces Membres Adhérents au jour de la dissolution.

#### **ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire et agréé par le Ministre chargé du Tourisme et le Ministre de l'Économie et des Finances précise et complète les dispositions des présents Statuts.

Cet agrément rend applicable les présents statuts et le Règlement Intérieur. Pendant la période transitoire, les Statuts et le Règlement Intérieur précédents resteront en vigueur.

#### **ARTICLE 21 : LITIGES**

Tous conflits qui s'élèveront à l'occasion de l'application des présents statuts ou des conventions conclues par l'Association sont du ressort des Tribunaux de Paris.

Il pourra toujours être recouru à une conciliation amiable ou à un arbitrage préalablement aux instances judiciaires.

-----